Règles de régulation de l'offre

Du fromage sous Indication Géographique Protégée Tomme de Savoie

Du 1er avril 2021 au 31 mars 2024
Avenant à compter du 1er avril 2022

Les modifications au titre des campagnes 2022-2023 et 2023-2024 objets de cet avenant sont signalées dans des encadrés.

Savoicime – Filière Tomme de Savoie
Maison de l'Agriculture - 52 Avenue des Iles
74994 ANNECY Cedex 9

Tél : 04.50.88.11.68
contact@savoicime.fr

TABLE DES MATIERES

GLOSSAIRE **3**

1 LES PRINCIPES DE LA REGULATION **5**

1.1 BILAN DES CAPACITES DE CROISSANCE 5
1.2 UNE REFERENCE DE BASE POUR CHAQUE ENTREPRISE FROMAGERE 5
1.3 REGLES DE DETERMINATION DE LA CROISSANCE 6
1.4 REGLES DE DETERMINATION DE L'OUVERTURE 7
1.5 SURCOTISATION 9
1.6 MECANISME DE REMBOURSEMENT DE LA SURCOTISATION 9
1.7 COMMISSION DE CONCILIATION ET DE GESTION DE L'OFFRE 10

2 LES MODALITES DE L'ACCORD POUR LA CAMPAGNE 2021-2022 ..... **12**

2.1 CALCUL DE LA REFERENCE ANNEE 2021-2022 12
2.2 DEFINITION DU TAUX D'UTILISATION POUR L'ANNEE LAITIERE 2021-2022 12
2.3 REPARTITION DE L'OUVERTURE 12
2.4 SURCOTISATION 13

GLOSSAIRE

Age moyen du stock :
L'âge moyen du stock est calculé sur 6 mois glissants, à partir de la formule suivante : Moyenne du nombre de Tomme de Savoie en stock / Mois Moyen de Vente * 30,5 (nombre moyen de jour par mois).

Année n / Année n-1 / Année n+1 :
Année en cours / année précédente / année suivante.

Campagne de production ou « campagne » :
Période de douze mois allant du 1er avril de l'année n au 31 mars de l'année n+1. La campagne en cours inclut neuf mois de l'année n (1er avril – 31 décembre) et trois mois de l'année n+1 (1er janvier – 31 mars).

Chef d'exploitation :
Unité de mesure permettant de calculer le nombre d'équivalents chef d'exploitation intervenant dans une exploitation agricole. Cette unité est le reflet de la main-d'œuvre permanente de l'exploitation agricole, tenant compte des statuts de l'exploitation (forme sociétaire ou individuelle) et du temps de présence de chaque exploitant. Elle permet d'établir une équivalence de main-d'œuvre d'une exploitation, en s'affranchissant de sa forme sociétaire.

Coefficient de freintes filière :
Moyenne du coefficient de freintes de chaque opérateur affinant de la Tomme de Savoie. Le coefficient de freintes reflète la perte de poids du fromage en cours d'affinage. Il se calcule sur la base du coefficient de freintes de chaque mois de l'année n-1, pour une application lors de campagne n/n+1.

Déclaratif d'Identification (DI) :
Tout opérateur souhaitant bénéficier de l'Indication Géographique Protégée (IGP) Tomme de Savoie est tenu de s'identifier auprès de l'ODG en remplissant et signant un déclaratif d'identification, en vue de son habilitation. Un opérateur en DI Tomme de Savoie peut être habilité à produire d'autres fromages AOP/IGP.

Entreprise fromagère / opérateur fromager :
Entreprise qui fabrique de la Tomme de Savoie, sur un seul ou plusieurs ateliers de fabrication. Cette dénomination concerne aussi bien la production fermière que les fromageries. C'est à son niveau qu'est accordée la référence annuelle.

Fromagerie / atelier / atelier de fabrication :
Unité de transformation de la Tomme de Savoie, qu'il soit fermier (lait d'un seul producteur transformé sur place à la ferme) ou laitier (lait de plusieurs producteurs transformé collectivement). Chaque atelier de fabrication dispose d'un code atelier qui lui est spécifique et qui est porté sur chaque plaque de caséine.

Mois Moyen de Vente :
Nombre de Tommes de Savoie vendues en moyenne pour un mois donné (hors déclassés, hors ventes intra-filières). La valeur retenue est utilisée dans le calcul de l'âge moyen du stock.

Plaque de caséine :
Marque d'identification telle que définie par le cahier des charges de l'IGP Tomme de Savoie. Elle est délivrée par Savoicime et facturée à l'atelier de fabrication. Elle comporte le numéro de l'atelier et un numéro séquentiel et est apposée au moment de la fabrication sur chaque fromage en blanc destiné à l'IGP Tomme de Savoie. Elle est verte pour les fromages fermiers et rouge pour les fromages laitiers.

Référence annuelle / Référence de base :

Référence attribuée par entreprise fromagère correspondant au potentiel de production de chaque fromager, pour une campagne de production. Elle est fixée en début de campagne. Son unité est la tonne en équivalent poids affiné.

Rendement filière :
Moyenne du rendement de chaque opérateur fabriquant de la Tomme de Savoie. Il se calcule sur la base du rendement de chaque mois de l'année n-1, pour une application lors de campagne n/n+1.

Savoicime :
Syndicat interprofessionnel commun à la Tomme de Savoie, l'Emmental de Savoie et la Raclette de Savoie. Savoicime est reconnu comme Organisme de Défense et de Gestion (ODG) pour l'IGP Tomme de Savoie par décision du Directeur de l'INAO en date du 15 juin 2015, par abrogation et remplacement de la décision de reconnaissance du 25 mars 2008. Il est habilité par ses statuts à déposer une demande de mise en place de règles de régulation de l'offre dans le cadre de l'article 150 du Règlement UE n°1308/2013 du 17 décembre 2013.

Surcotisation :
Tout fromager peut fabriquer des quantités de Tomme de Savoie supplémentaires par rapport à sa référence annuelle mais il doit s'acquitter d'une surcotisation dont le montant est défini pour le volume produit au-delà de sa référence. Cette surcotisation correspond à dix fois le coût de la cotisation de base (plaque de caséine).

Taux de spécialisation laitier :
Lait transformé en Tomme de Savoie rapporté au lait total collecté par les opérateurs par combinaison de DI producteurs (Tomme de Savoie ; Tomme de Savoie/Emmental de Savoie/Raclette de Savoie ; Tomme de Savoie/Emmental de Savoie/Raclette de Savoie/Reblochon ; Tomme de Savoie/Emmental de Savoie /Raclette de Savoie/Reblochon/Abondance ; Tomme de Savoie/Emmental de Savoie/Raclette de Savoie/Abondance). Les taux de spécialisation laitiers sont calculés une fois par an et par combinaison de DI.

Taux de spécialisation fermier :
Lait transformé en Tomme de Savoie rapporté au lait total transformé sous DI (Tomme de Savoie ; Tomme de Savoie/Emmental de Savoie/Raclette de Savoie ; Tomme de Savoie/Emmental de Savoie/Raclette de Savoie/Reblochon ; Tomme de Savoie/Emmental de Savoie /Raclette de Savoie/Reblochon/Abondance ; Tomme de Savoie/Emmental de Savoie/Abondance). Les taux de spécialisation fermiers sont calculés une fois par an et par fromagerie fermière.

Travail à façon :
En cas de travail à façon entre deux opérateurs fabriquant de la Tomme de Savoie, la référence appartient à l'opérateur propriétaire des fromages en blanc, c'est-à-dire à l'opérateur qui paie les plaques de caséine utilisées sur chaque Tomme de Savoie.

1 LES PRINCIPES DE LA REGULATION

L'accord est soumis à des règles de votes obéissant à l'article 150 du Règlement UE n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant sur l'Organisation Commune des Marchés (OCM) des produits agricoles.

La régulation de la Tomme de Savoie est rendue nécessaire par la préservation de la qualité du produit dont la fabrication est assurée dans une zone rurale vulnérable, comme l'explicite la note de motivation détaillée jointe aux présentes règles de régulation. Ces dernières visent à assurer une bonne répartition de la valeur ajoutée tout au long de la filière, y compris pour le consommateur qui doit trouver un produit IGP correspondant à ses attentes légitimes.

L'organisation de la régulation est gérée par Savoicime et se fait à partir des éléments ci-après.

1.1 BILAN DES CAPACITES DE CROISSANCE

La Tomme de Savoie est un fromage à durée de vie moyenne (affinage de 30 jours minimum, conservation possible jusqu'à 3 mois environ).

Lors de la préparation de règles de régulation de l'offre pour la campagne n/n+1, Savoicime dispose notamment des données suivantes :

- Le nombre de fromages fabriqués mensuellement pour les fromages laitiers et fermiers ;
- Les ventes de l'année n-1 et leur évolution par rapport à l'année n-2 pour les fromages laitiers ;
- Le nombre de fromages en stock chaque mois pour les fromages laitiers ;
- L'âge moyen du stock sur 6 mois glissants pour les fromages laitiers.

Ces données statistiques permettent à Savoicime d'apprécier la tendance dans laquelle il doit agir, et ainsi de décider soit d'une croissance de production supérieure aux demandes du marché s'il convient de reconstituer les stocks, soit d'une limitation de cette croissance si les stocks sont trop lourdement chargés au cours de la période.

1.2 UNE REFERENCE ANNUELLE POUR CHAQUE ENTREPRISE FROMAGERE

Chaque entreprise fromagère dispose d'une **référence de base** annuelle définie pour la période de production correspondant à la campagne n/n+1. Cette référence est basée sur l'historique des quantités de Tomme de Savoie fabriquées. Les principes qui sont respectés pour l'établissement de ces références sont la proportionnalité et la non-discrimination.

Pour les ateliers laitiers comme pour les ateliers fermiers, cette référence initiale est basée sur la réalité des fabrications de la meilleure des trois dernières années civiles, à laquelle est ajoutée systématiquement une progression de +5%.

Modification pour les campagnes 2022-2023 et 2023-2024 :
Pour les ateliers laitiers comme pour les ateliers fermiers, cette référence initiale est basée sur la réalité des fabrications de la meilleure des trois dernières campagnes laitières terminées au 31 mars de l'année n-1, à laquelle est ajoutée systématiquement une progression de +5%.

Savoicime informe les entreprises fromagères de leur référence annuelle définie pour la campagne n/n+1 au plus tard au 15 avril de l'année n.

Pour une campagne donnée, la **référence annuelle** sera égale à la référence de base de l'atelier à laquelle s'ajoutent les références supplémentaires qui auront été obtenues au titre de cette même campagne (croissance, ouverture). Elle part donc de la réalité et des équilibres récents de l'atelier, tout en l'inscrivant dans une dynamique de progression. Si des volumes ont été produits au-delà de la référence annuelle au cours de la campagne n-1/n et qu'ils ont été soumis à surcotisation, alors ils ne sont pas intégrés dans la référence de la campagne suivante n/n+1.

1.3 REGLES DE DETERMINATION DE LA CROISSANCE

1.3.1 DETERMINATION DE LA CROISSANCE VIA LE « TAUX D'UTILISATION »

Une augmentation fixe du potentiel de production pourrait conduire à des difficultés sur le marché :

- Une **pénurie**, provoquant une perte structurelle de débouchés et un risque de vente de fromages jeunes avant leur optimum de qualité ;
- Ou un **engorgement** des stocks, provoquant une dégradation qualitative des fromages dépassant leur optimum de qualité.

Les conditions irrégulières du marché exigent de prévoir un mécanisme d'ajustement temporaire qui ne modifie pas la référence Tomme de Savoie acquise par chaque entreprise fromagère, mais qui, pour une campagne donnée, peut entraîner une modulation de cette référence.

Lors de la préparation des règles de régulation de l'offre, Savoicime dispose des données suivantes :

- Les volumes de ventes des campagnes précédentes et leur évolution ;
- Les stocks sur 6 mois glissants et leur évolution.

Les indicateurs définis sont réputés objectifs. Ils sont déterminés à partir des déclarations réalisées par les opérateurs de la filière et constituent un observatoire. Cet observatoire est géré par un cabinet externe à la filière et est soumis au secret statistique. Les données individuelles d'une entreprise ne peuvent pas être communiquées. Seules les données afférentes à la filière dans sa globalité sont présentées.

Les deux indicateurs définis ci-dessous, consécutifs et cumulés, vont définir la part d'utilisation des références pour l'ensemble de la filière afin de tenir compte des évolutions du marché de l'année civile n-1 par rapport à n-2 et de l'état des stocks.

EVOLUTION DES VOLUMES DE VENTES

L'évolution des ventes de l'année civile n-1 par rapport à n-2 va donner une indication de la santé du marché de l'année précédente.

	X < -5%	-5% ≤ X < -3%	-3% ≤ X < -1%	-1% ≤ X < 1%	1 ≤ X < 3%	3% ≤ X < 5%	X > 5%
A	-1,5 point	-1 point	-0,5 point	0	+0,5 point	+1 point	+1,5 point

EVOLUTION DE L'AGE MOYEN DU STOCK

L'évolution de l'âge moyen du stock (exprimé en jours) sur 6 mois glissants va donner une indication du potentiel engorgement du marché. Cet indicateur sera évalué au 31 décembre de l'année n-1 et pourra être réévalué en cours de campagne au 30 juin de l'année n.

	36 j < X	36 j ≤ X < 40 j	40 j ≤ X < 44 j	44 j ≤ X < 48 j	X > 48 j
B	+1 point	+0,5 point	0	-0,5 point	-1 point

TAUX D'UTILISATION

Le taux d'utilisation de la référence C, défini au départ sur une base 100, est la somme des deux indicateurs A et B.

Exemples de taux d'utilisation des campagnes 2015-2016 à 2019-2020 :

Campagne	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Evolution des ventes n-1 / n-2	-0,3%	0%	+1,7%	+3,2%	-4,6%
A	**0**	**0**	**+0,5**	**+1**	**-1**
Âge moyen du stock au 31 décembre n-1	35j	36j	29j	34j	33j
B	**+1**	**+0,5**	**+1**	**+1**	**+1**
C = A+B	**101%**	**100,5%**	**101,5%**	**102%**	**100%**

1.3.2 AJUSTEMENT EN COURS DE CAMPAGNE

La durée de vie assez courte de la Tomme de Savoie peut entraîner une dégradation rapide de la qualité. Or, pour faire face à une éventuelle évolution du marché, Savoicime doit faire preuve d'une réactivité indispensable.

Pour la campagne n/n+1, les règles de régulation de l'offre prévoient, au 1er octobre de l'année n, une évaluation de l'état du marché au travers de l'indicateur d'âge moyen du stock sur 6 mois glissants, constaté sur la période du 1er janvier au 30 juin de l'année n. Ce mécanisme permettra d'ajuster le taux d'utilisation préalablement défini, et s'appliquera sur l'intégralité de la campagne.

36 j < X	36 j ≤ X < 40 j	40 j ≤ X < 44 j	44 j ≤ X < 48 j	X > 48 j
+1 point	+0,5 point	0	-0,5 point	-1 point

Exemples de l'ajustement des campagnes 2015-2016 à 2019-2020 :

Campagne	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Taux d'utilisation C	101%	100,5%	101,5	102	100
Âge moyen du stock au 30 juin n	45j	35j	42j	42j	43j
Ajustement en cours de campagne	-0,5	+1	0	0	0
Taux d'utilisation pour la fin de campagne	**100,5%**	**101,5%**	**101,5%**	**102%**	**100%**

1.4 REGLES DE DETERMINATION DE L'OUVERTURE

Afin que la maîtrise de la croissance de la filière Tomme de Savoie ne conduise pas à l'indisponibilité d'une proportion excessive de Tomme de Savoie, ne crée pas de discriminations entre les opérateurs, ne fasse pas obstacle à l'entrée de nouveaux venus sur le marché et ne porte pas préjudice aux petits producteurs, la mise en place de la régulation est conditionnée à l'ouverture du marché de la filière à chaque campagne.

La notion de **croissance** est à distinguer de la notion **d'ouverture**, puisque pour certaines campagnes, la croissance peut être inférieure à l'ouverture, ce qui signifie que les opérateurs en place acceptent de réduire leur production pour maintenir un marché ouvert. Une croissance de production sera possible lorsque la modération du niveau des stocks le permettra tout en gardant un marché ouvert.

1.4.1 OUVERTURE POUR LES NOUVELLES ENTREPRISES FROMAGERES

Conformément à l'article 150 du règlement (UE) n°1308/2013, les règles de régulation de l'offre de la Tomme de Savoie IGP prévoient une ouverture pour permettre l'entrée de nouveaux opérateurs sur le marché.

Cette ouverture correspond à un forfait établi par nouvelle entreprise fromagère pour la campagne d'obtention de son habilitation par l'organisme certificateur. Le volume attribué aux nouvelles entreprises fromagères n'affecte pas le volume d'ouverture défini pour les opérateurs en place.

Le forfait est établi comme suit pour trois campagnes laitières et pour chaque campagne :

	Fabrication laitière	Fabrication fermière
Production principale : La fabrication de Tomme de Savoie est la principale production de l'atelier concerné par l'habilitation.	60 T	20 T
Production secondaire : La fabrication de Tomme de Savoie est une production annexe à une autre production pour l'atelier concerné par l'habilitation.	30 T	10 T

Pour les trois campagnes laitières consécutives à leur habilitation, les nouveaux opérateurs fromagers pourront produire au-delà de leur référence forfaitaire et des volumes éventuels qui leur seront attribués via les mécanismes d'ouverture et de croissance. Ils seront redevables d'une surcotisation pour les volumes produits au-delà de ce volume total (référence, ouverture et croissance).

Au-delà de ces trois campagnes, une nouvelle référence sera établie sur la base de la meilleure des trois dernières années civiles.

Le nombre d'entreprises fromagères pouvant entrer dans la filière Tomme de Savoie à chaque campagne n'est pas plafonné.

1.4.2 OUVERTURE POUR LES ENTREPRISES FROMAGERES EN PLACE SUR LA CAMPAGNE N-1

Chaque entreprise fromagère (qu'elle transforme uniquement le lait de son seul troupeau ou la production laitière de plusieurs producteurs) peut demander l'augmentation de sa référence de base en fonction de plusieurs critères :

1. L'habilitation de nouveaux ateliers de fabrication pour des entreprises fromagères déjà en place.
2. L'habilitation de nouveaux producteurs de lait.
3. L'installation de jeunes agriculteurs dans des exploitations déjà habilitées.
4. La modernisation de l'exploitation agricole destinée à l'amélioration du potentiel de production de Tomme de Savoie.
5. L'amélioration du potentiel de production de Tomme de Savoie des producteurs actuels liée à une croissance interne de l'exploitation agricole.

Chaque nouvel atelier de fabrication d'entreprises fromagères déjà en place sur la campagne n-1/n (catégorie 1) dispose d'un forfait de 20 tonnes maximum pour la campagne n/n+1.

Quand la somme des demandes d'accès à l'ouverture excède le poids de référence supplémentaire globalement disponible pour toute la filière, le poids de référence supplémentaire accordé à chaque entreprise fromagère est calculé au prorata de sa demande pour les catégories 1, 2, 3 et 4.

Quand les demandes d'ouverture des catégories 1, 2, 3 et 4 sont inférieures au volume total d'ouverture, le volume restant est alloué à la catégorie 5.

Le volume d'ouverture attribué à chaque fromagerie intégrera le taux de spécialisation Tomme de Savoie en vigueur.

L'ouverture ainsi définie pendant la campagne n/n+1 s'ajoute à la référence annuelle de l'entreprise fromagère pour la campagne n+1/n+2.

Les demandes d'accès à l'ouverture seront faites en cours de campagne. Celle-ci sera disponible dès la campagne en cours pour les nouveaux ateliers et pour la campagne suivante pour les opérateurs déjà en place.

Quelle que soit la conjoncture, la filière Tomme de Savoie garantit une ouverture pour les entreprises fromagères en place sur la campagne n-1.: Le volume défini est basé sur la moyenne des attributions des quatre dernières campagnes laitières, et validé pour chaque campagne par le Conseil d'Administration Il est ensuite intégralement redistribué entre les différentes catégories d'opérateurs.

1.4.3 TRANSFERT DE REFERENCE

Plusieurs cas de transfert de référence peuvent être envisagés :

- En cas de changement d'entreprise fromagère affiliée à un atelier de fabrication : pour un atelier de fabrication qui conserve sa collecte de lait et continue la production de Tomme de Savoie, alors sa référence est transférée intégralement à l'entreprise fromagère qui reprend la gestion de l'atelier de fabrication ;
- En cas de cessation complète d'activité d'une entreprise fromagère couplée à un retrait d'habilitation des producteurs de lait engagés auprès de cette entreprise : la référence de l'entreprise fromagère est intégralement reprise et cumulée au volume total d'ouverture pour la campagne suivante. Elle sera ainsi répartie auprès des entreprises déjà en place dans la filière ;
- En cas de fermeture temporaire de l'atelier unique d'une entreprise fromagère pour raisons de travaux ou encore sanitaires, la référence pourra être temporairement attribuée à une deuxième entreprise fromagère.

La Commission de conciliation et de gestion de l'offre est chargée de statuer sur ces cas de transfert ainsi que sur tout autre cas non précisé ci-dessus.

1.5 SURCOTISATION

Les entreprises fromagères pourront produire de la Tomme de Savoie au-delà de leur référence annuelle en réglant la surcotisation pour le volume de Tomme de Savoie excédentaire. A l'exception de la création d'un nouveau marché, les surcotisations ainsi réglées ne sont pas constitutives de références de l'entreprise fromagère pour la campagne suivante.

L'intégralité de la surcotisation est versée par l'entreprise fromagère à Savoicime. Le montant de cette surcotisation est affecté à l'intérêt général de la filière, en particulier aux budgets de communication, de la protection juridique et de la recherche technique. La répartition en est faite sur décision annuelle du Conseil d'Administration en fonction des montants collectés.

1.6 MECANISME DE REMBOURSEMENT DE LA SURCOTISATION

1.6.1 PRISE EN COMPTE DE LA CREATION DE NOUVEAUX MARCHES

La notion de nouveau marché se définit de la manière suivante :

- Accroissement du volume de Tomme de Savoie vendu en vente directe (magasin de fromagerie, vente à la ferme, marchés) par l'entreprise fromagère elle-même.

- Nouveau référencement auprès d'un distributeur, d'un magasin, d'un acteur de la restauration hors foyer (RHF) ou encore de l'industrie de seconde transformation ne proposant jusqu'alors pas de Tomme de Savoie sur le marché national.
- Nouveau référencement auprès d'un distributeur, d'un magasin, d'un acteur de la restauration hors foyer (RHF) ou encore de l'industrie de seconde transformation ne proposant jusqu'alors pas de Tomme de Savoie sur le marché à l'export.

> ***Modification pour les campagnes 2022-2023 et 2023-2024 :***
> *Nouveau référencement ou accroissement du volume de Tomme de Savoie vendu également en Agriculture Biologique (en vente directe, indirecte ou à l'export) par l'entreprise fromagère elle-même.*

En cours de campagne, un opérateur fromager obtenant un nouveau marché additionnel aux volumes de ventes de la filière (création d'un nouveau marché à la filière), sans avoir la possibilité de l'honorer par ses propres moyens, peut le produire en payant une surcotisation et prétendre à son remboursement.

Une demande devra pour cela être déposée auprès de Savoicime et sera examinée de manière anonyme par la Commission de conciliation et de gestion de l'offre. Elle devra présenter les preuves de la création dudit nouveau marché ainsi que le volume de Tomme de Savoie produit et vendu dans le cadre de ce nouveau marché. En cas de décision favorable de la Commission de conciliation et de gestion de l'offre, Savoicime procédera au remboursement des surcotisations à hauteur du volume réellement commercialisé dans ce cadre.

Ce volume supplémentaire commercialisé et soumis à remboursement de la surcotisation sera pris en compte dans la référence de base de l'atelier pour la campagne suivante.

1.6.2 Prise en compte des accidents de fabrication

En cours de campagne, un atelier faisant l'objet d'un important déclassement de production ayant pour cause un accident de fabrication ou d'affinage, un accident sanitaire, ou tout autre problématique ayant engendré une perte de produits, pourra faire une demande de remboursement de la surcotisation appelée sur la campagne correspondant au volume de fromage déclassé.

Un dossier devra pour cela être déposé à Savoicime et sera examiné de manière anonyme par la Commission de conciliation et de gestion de l'offre. Il devra présenter le(s) lien(s) de cause à effet du problème ayant déclenché le déclassement, les preuves du volume déclassé, ainsi que les mesures engagées pour résoudre le(s) problème(s) présenté(s).

En cas de décision favorable de la Commission de conciliation de gestion de l'offre, Savoicime procédera au remboursement des surcotisations à hauteur du volume correspondant aux fromages déclassés.

1.7 Commission de Conciliation et de Gestion de l'offre

Une Commission de conciliation et de gestion de l'offre est définie au sein de Savoicime. Elle est composée de 2 à 3 représentants de chacun des collèges, membres du Conseil d'Administration de la filière Tomme de Savoie. Les délibérations de la Commission de conciliation et de gestion de l'offre sont prises à la majorité absolue. Un membre de la commission ne peut délibérer sur un dossier dans lequel il est impliqué : il sera dans ce cas remplacé par un suppléant volontaire, membre du même collège au sein du Conseil d'Administration de Savoicime.

Cette commission a pour mission :

- De régler les litiges survenant notamment à l'occasion de l'application des Règles de Régulation de l'Offre. Savoicime, qui assure le secrétariat de cette commission, rend anonyme le dossier de présentation de son cas particulier par l'opérateur. Ce dernier peut également choisir de lever son anonymat et de venir expliquer son dossier à la commission ;
- De statuer sur les mécanismes prévus pour le remboursement de la surcotisation.

Elle dispose d'un délai d'un mois à partir du moment où elle est saisie pour répondre à l'opérateur, selon les modalités définies par les statuts de Savoicime.

2 LES MODALITES DE L'ACCORD POUR LES CAMPAGNES 2021-2022, 2022-2023 ET 2023-2024

Pour les campagnes concernées, les modalités précises de l'accord seront validées par décision du Conseil d'Administration.

2.1 CALCUL DE LA REFERENCE ANNUELLE

Selon le calcul dont les modalités sont décrites dans la premières partie, la référence annuelle pour la campagne 2021-2022 d'une entreprise fromagère est :

(Meilleure des 3 dernières années de fabrication parmi 2018, 2019 et 2020 **+** croissance de 5% **+** Références supplémentaires accordées dans le cadre de l'ouverture des opérateurs déjà en place)

x

Taux d'utilisation défini pour la campagne 2021-2022

2.2 DEFINITION DU TAUX D'UTILISATION

Le taux d'utilisation sera défini par le Conseil d'Administration au premier trimestre de l'année 2021 pour la campagne 2021-2022. Il est défini par analyse des indicateurs au 31 décembre 2020. Il en sera de même pour les campagnes suivantes.

Campagne	**2021-2022**	**2022-2023**	**2023-2024**
Evolution des ventes n-1/n-2	Evolution des ventes 2020/2019	Evolution des ventes 2021/2020	Evolution des ventes 2022/2021
A	(a1)	(a2)	(a3)
Âge moyen du stock au 31 décembre n-1	Âge moyen du stock au 31 décembre 2020	Âge moyen du stock au 31 décembre 2021	Âge moyen du stock au 31 décembre 2022
B	(b1)	(b2)	(b3)
C = A+B	(c1)=(a1)+(b1)	(c2)=(a2)+(b2)	(c3)=(a3)+(b3)

2.3 DETERMINATION ET REPARTITION DE L'OUVERTURE

Pour maintenir une ouverture du marché sur les nouveaux opérateurs et les opérateurs commercialement les plus dynamiques, la filière Tomme de Savoie définit un volume d'ouverture.

2.3.1 OUVERTURE POUR LES NOUVEAUX OPERATEURS

	Fabrication laitière	Fabrication fermière
Production principale : La fabrication de Tomme de Savoie est la principale production de l'atelier concerné par l'habilitation.	60 T	20 T
Production secondaire : La fabrication de Tomme de Savoie est une production annexe à une autre production pour l'atelier concerné par l'habilitation.	30 T	10 T

2.3.2 OUVERTURE POUR LES OPERATEURS DEJA EN PLACE

L'ouverture pour les opérateurs déjà en place s'ajoute à la référence de base avant que ne s'applique à elle le taux d'utilisation.

A titre indicatif, la filière Tomme de Savoie garantit une ouverture pour les entreprises fromagères en place pour la campagne 2021-2022 de 130 tonnes qui se répartit de la manière suivante selon les catégories de demande :

Catégories	Ouverture par catégorie (en T)
Habilitation de nouveaux ateliers pour des entreprises déjà habilitées[1]	X
Installation de jeunes agriculteurs dans des exploitations déjà habilitées	
Modernisation de l'exploitation agricole	
Amélioration du potentiel de production de Tomme de Savoie pour les producteurs déjà en place	130 – X si X < 130 0 si X = 130
Total	**130**

Pour 2021-2022 à 2023-2024, le volume d'ouverture attribué à chaque atelier laitier intégrera les taux de spécialisation suivants :

- DI Tomme de Savoie simple ;
- DI Tomme de Savoie/Emmental de Savoie/Raclette de Savoie ;
- DI Tomme de Savoie/Emmental de Savoie/Raclette de Savoie/Reblochon ;
- DI Tomme de Savoie/Emmental de Savoie/Raclette de Savoie/Reblochon/Abondance ;
- DI Tomme de Savoie/Emmental de Savoie/Raclette de Savoie/Abondance.

Pour les campagnes 2021-2022 à 2023-2024, le volume d'ouverture attribué à chaque atelier fermier intégrera les taux de spécialisation déclarés par l'atelier fermier.

2.4 SURCOTISATION

Pour les campagnes laitières 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, le montant de la surcotisation est fixé à 790 € par tonne de Tomme de Savoie produit au-delà de la référence. Cela correspond à 10 fois la cotisation initiale appelée via la plaque de caséine, à environ à 5% du prix de vente consommateur en GMS de la Tomme de Savoie.

Le montant de la surcotisation est dissuasif mais non prohibitif pour les opérateurs. L'objectif poursuivi est d'inciter les opérateurs à respecter leur référence initiale. Toutefois, il est tout à fait possible pour une entreprise qui souhaiterait produire en plus de sa référence d'assumer ce surcoût.

[1] Avec un plafond de 20 tonnes par nouvel atelier.